

# Infos spéciales COVID-19

Mardi 3 Novembre 2020

## Sommaire

**Fiche 1** Nouvelle version du Guide de préconisations sanitaires de l'OPP BTP (Version 7) – 02/11/2020

**Fiche 2** Quelles sont les obligations pour l'Employeur ?

**Boîte à outils** **Affiches, liens et documents utiles**

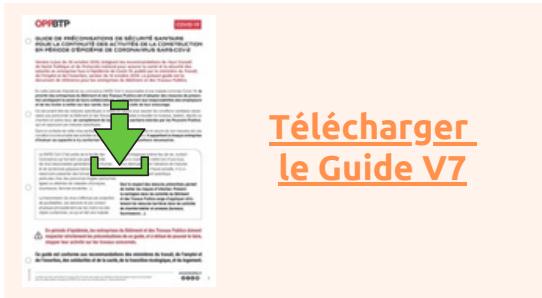
Alors que le pays est confronté à une 2ème vague de confinement général, le secteur du BTP figure parmi les secteurs essentiels pour l'économie dont les activités doivent être maintenues.

Ce maintien d'activité est rendu possible grâce à l'application des préconisations du Guide de l'OPP BTP qui précise et adapte au secteur du BTP les règles du Protocole sanitaire national.

La mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du bâtiment et travaux publics.

# Fiche 1 : Mise à jour Guide OPPBTP

## Concernant le Guide OPP BTP de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19



Télécharger  
le Guide V7



Télécharger  
la fiche synthèse  
des chose qui  
changent

### Les choses qui changent :

#### 1 Maintien des activités du secteur du Bâtiment et des Travaux publics

#### 2 Télétravail et aménagements des temps de travail

**Le télétravail doit être la règle pour toutes les activités qui le permettent.**

**Néanmoins**, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des acteurs des opérations de construction doivent pouvoir se rendre sur chantier, dans le respect des gestes barrières et munis d'une autorisation de déplacement de leur employeur.

**Les personnels d'encadrement et de soutien technique** doivent donc maintenir une présence physique autant que de besoin pour assurer la bonne exécution en sécurité des chantiers.

**Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail**, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

#### 3 Justificatif de déplacement professionnel (attestations)

30/10/2020 INFOS SPECIALES COVID-19

**FICHE 1. Attestations de déplacement**

Parution des attestations de déplacement obligatoires à compter de 0h00 ce jour :

L'activité étant maintenue pour les travailleurs du BTP, chaque travailleur (salarié et non-salarié) doit donc se munir d'une attestation pour travailler.

Il y a 3 types d'attestations dont 2 concernent les déplacements



## 4

### Port du masque de protection respiratoire et adaptations

Le port d'un masque de type grand public ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est recommandé de faire usage à minima d'un masque grand public de catégorie 1.

## 5

### Information sur l'application « TousAntiCovid »



L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.  
Il est recommandé de faire cette information par écrit.

## 6

### Règles supplémentaires de distanciation physique

Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

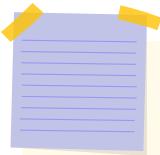
En raison de l'impossibilité de porter le masque lors de la restauration, les espaces de restauration et de pause doivent être aménagés afin de respecter la distance de 1 mètre.

## 7

### Contribution au dépistage chez les salariés

Les employeurs peuvent proposer aux salariés volontaires, dans le respect des conditions réglementaires, des actions de dépistage (la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été mis à disposition par les autorités de santé).  
...etc.

## Fiche 2 : Concernant les obligations de l'employeur :



### Zoom : La responsabilité de l'employeur

**Le chef d'entreprise a une obligation de prévention en matière de santé et de sécurité vis-à-vis de ses salariés.**

En tant qu'employeur, vous devez donc prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les solutions et moyens de protection permettant d'éviter ou de réduire les risques de contamination.

**Concrètement, il incombe au chef d'entreprise de :**

- faciliter l'application des gestes barrières (lavage régulier des mains, distance physique, réduction des contacts...) dans votre entreprise
- équiper vos salariés durant leur journée de travail mais aussi prévoir le trajet si un salarié utilise les transports collectifs
- fournir et veiller au bon entretien/ fonctionnement des EPI (masques...)

Il ne s'agit pas pour l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

**1**

### N'oubliez pas de mettre à jour votre document unique

**Les éléments suivants doivent y figurer :**

- Risque de contamination
- Les situations à risque identifiées dans l'entreprise
- Les unités de travail et les salariés concernés
- Les mesures de prévention mises en œuvre



**Le service juridique et social de la CAPEB du Var se tient à votre disposition au 04.94.14.72.62 ou par mail [d.crepin@capeb83.fr](mailto:d.crepin@capeb83.fr)**

## Fiche 2 : Concernant les obligations de l'employeur

**2**

### Informier par écrit chaque salarié de ces nouvelles règles sanitaires et de l'existence de l'application Tous AntiCovid :



**Pour vous aider :** des Exemples de Courriel et/ou courrier :



#### Exemple 1 :

##### **Objet : Envoi du Guide OPP BTP version 7 + Application TousAntiCovid**

(Par mail avec Accusé de Réception (à privilégier) et/ ou par Courrier avec remise en mains propres contre décharge)

Bonjour,

Au cours de cette 2ème vague de confinement général, le Gouvernement a expressément désigné le secteur du BTP parmi les secteurs essentiels pour l'économie dont les activités doivent être maintenues.

Ce maintien d'activité est rendu possible grâce à l'application stricte des préconisations du Guide de l'OPP BTP. Nous vous joignons sa version 7.

Ce guide précise et adapte au secteur du BTP les règles du Protocole sanitaire national.

La mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du bâtiment et travaux publics.

Pour votre sécurité nous vous demandons de bien vouloir en prendre connaissance attentivement car vous devrez au quotidien au sein de l'entreprise, lors de vos déplacements et sur les chantiers suivre ces recommandations.

Plus que jamais, nous vous prions d'être attentif à l'apparition d'éventuels symptômes de la maladie Covid-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires...).

Dans un tel cas, nous vous demandons de nous en informer. De même si vous êtes en contact avec une personne infectée.

Nous vous informons également de l'existence d'une application TousAntiCovid <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid> lancée par le Gouvernement le 22 octobre 2020, visant à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 et à accélérer leur prise en charge, en addition de l'action des médecins et de l'Assurance Maladie. Nous vous encourageons à la télécharger.



#### Exemple 2 :

##### **Objet : Rappel et/ ou adaptation des règles sanitaires de l'entreprise**

*Remis en mains propres contre décharge ou envoyé en LRAR :*

Cette 2ème vague de confinement et la dernière version du Guide de l'OPP BTP que nous vous avons envoyée par mail à l'adresse que vous nous avez transmise, est l'occasion de vous rappeler ou de mettre à jour les consignes sanitaires mises en place dans notre entreprise :

.....

Les équipements de protection suivants sont à votre disposition (préciser) :

- Masques (par exemple, x par jour....),
- Gel hydroalcoolique
- Point d'eau avec savon
- ....

## Fiche 2 : Concernant les obligations de l'employeur :



### Exemple 3 :

**Objet : Fiche récapitulative signée par le salarié et par le chef d'entreprise(**

*Par mail avec Accusé de Réception (à privilégier) et/ ou par Courrier avec remise en mains propres contre décharge)*

**Le salarié :**

- s'engage à informer l'employeur de l'apparition d'éventuels symptômes de la maladie Covid-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires...) et/ou s'il se trouve en contact avec une personne infectée.
- atteste avoir reçu une version électronique ou papier du nouveau guide de l'OPP BTP V7
- atteste avoir été informé de l'application « TousAntiCovid »
- atteste avoir reçu les consignes sanitaires générales à respecter dans l'entreprise par courrier et/ ou courriel daté du // ainsi que les EPI indispensables.

**Bien entendu, ces courriers ne sont que des exemples, des propositions .**

**Ils doivent être adaptés à chaque structure.**

**3**

### Rappel : Désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier

Le référent Covid-19 peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter (par exemple : chef d'entreprise, conjoint collaborateur, chef de chantier, salarié chargé de prévention, représentant du personnel...).

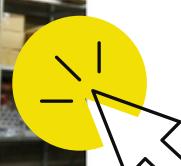
Le référent Covid veille au respect des gestes barrière et du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise. Il est l'interlocuteur privilégié des salariés.

Dans les entreprises de petite taille, le référent Covid peut être le dirigeant.

**Référent Covid-19 : 5 choses à savoir sur cette nouvelle mission**

- Mise à jour le 29/09/2020 17:00	Entreprise
-----------------------------------	------------

Recommandée par le guide de préconisations sanitaires de l'OPPBTP, la nomination d'un référent Covid-19 permet aux entreprises du BTP d'être mieux armées pour affronter la crise sanitaire actuelle et son impact sur leur activité. Mais quel est le rôle de ce référent et surtout quelles sont ses missions ? Rappel.



**+ d'infos**



## Affiches

**LA COVID EST TOUJOURS LÀ !**  
ME PROTÉGER ET PROTÉGÉR LES AUTRES,  
C'EST AU TRAVAIL MAIS AUSSI EN DEHORS DU TRAVAIL

Dépliant de sensibilisation contre le COVID-19 destiné aux professionnels du bâtiment et de l'industrie. Il rappelle les bonnes pratiques de base pour se protéger et protéger les autres. Des conseils sont également donnés pour prévenir la propagation de l'épidémie.

OPPBTP

**L'ESSENTIEL POUR ME PROTÉGER  
ET PROTÉGÉR LES AUTRES**

✓ SUR LE CHANTIER

- Je respecte les distances
- Je me lave les mains fréquemment
- Je porte mon masque autant que possible

OPPBTP

**LA COVID EST TOUJOURS LÀ !**  
L'ESSENTIEL POUR ME PROTÉGÉR  
ET PROTÉGÉR LES AUTRES SUR LES CHANTIERS

Dépliant de sensibilisation contre le COVID-19 destiné aux professionnels du bâtiment et de l'industrie. Il rappelle les bonnes pratiques de base pour se protéger et protéger les autres. Des conseils sont également donnés pour prévenir la propagation de l'épidémie.

OPPBTP

## Boîte à outils OPPBTP

● Boîte à outils: tous les documents à télécharger

**Fiches conseils**

- Porter efficacement son masque pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP

## Fiches pratiques à télécharger

### Fiches pratiques Gestion Cas Covid dans l'entreprise

04.94.14.72.62  
capeb3@capeb3.fr

CAPEB  
L'Artisanat du Bâtiment

COMMENT GÉRER UN SALARIÉ POSITIF OU CAS CONTACT DANS MON ENTREPRISE ?

LA CAPEB FAIT LE POINT SUR LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

3 FICHES PRATIQUES :

00. Préambule

01. FICHE 1 Un salarié présente des symptômes

02. FICHE 2 Un de mes salariés est positif au Covid-19

03. FICHE 3 Un de mes salariés est cas contact

### Fiche pratique Subvention Covid

Juridique / INFOS SPECIALES COVID-19

Retour de la Subvention « Prévention COVID »

Pour les TPE/PME et les Travailleurs Indépendants dépendant du régime général de la Sécurité Sociale

**Rappel:** Cette aide exceptionnelle vise à soutenir les entreprises en subventionnant une partie des frais occasionnés par l'acquisition d'équipements visant à respecter des mesures barrières/distanciation physique et/ou des mesures d'hygiène/nettoyage nécessaires.

L'octroi de cette subvention et sa prolongation fait suite à une demande de l'U2P, dont la CAPEB est membre.

**Sont concernés :**

Les entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés, cotisant au régime général de la Sécurité Sociale (Présidents de SAS et SASU par exemple)).

**Quels montants ?**

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par l'entreprise, conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT